



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JANVIER 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0047**

Objet : Renouvellement de la convention du Comité des Œuvres Sociales

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 61  
Pouvoirs : 8  
Absents : 0  
Excusés : 13  
Pour : 69  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**07 FEV. 2023**

et affichage le

**07 FEV. 2023**

Secrétaire de séance :  
Anne-Françoise BESSON

Le lundi 30 janvier 2023 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 janvier 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Alain GUILLUY à Karim CHAMON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Monsieur le Président rappelle que l'association du Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel de la Communauté de communes Le Grésivaudan a pour objet d'instituer en faveur de ses adhérents toutes les formes d'aides sociales et d'activités permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses membres. Le cadre d'intervention de l'association fait l'objet d'une convention qui a pour objet de définir les objectifs et les engagements réciproques des parties et les conditions dans lesquelles la Communauté entend apporter un concours en moyens humains, matériels et financiers aux activités menées par l'association au profit de ses membres.

Il convient de renouveler la convention avec le COS du Grésivaudan.

Celle-ci définit les cinq points suivants :

- Principes de mise en œuvre de la politique d'action sociale de la Communauté et objectifs auxquels le COS participe ;
- Objet et durée de la convention, la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;
- Modalités de calcul de la subvention, définition de la date de versement. Le montant de la subvention annuelle correspond à 1% de la masse salariale figurant au compte administratif de l'année N-1. La masse salariale est définie par l'ensemble du traitement brut des agents titulaires et non titulaires. La subvention est mandatée après le vote du budget et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars ;
- Dispositions relatives aux mises à disposition au COS ;
- Avenant et résiliation de la convention.

Un bilan sera réalisé avant la fin de l'année afin de réajuster le cas échéant certaines dispositions.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 – budget principal – Chapitre 65 – Article 6574 – Gestionnaire PERS – Analytique PDIV

**Ainsi, Monsieur Le Président propose au Conseil communautaire :**

- **De l'autoriser à signer la convention d'objectifs avec le Comité des Oeuvres Sociales du Grésivaudan telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**3 0 JAN. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



# **CONVENTION D'OBJECTIFS COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

ENTRE :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**, domiciliée à Crolles Cedex (38926), 390, rue Henri Fabre.

Représentée par son Président, Monsieur Henri Baile, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de communauté n°..... en date du 30/01/2023.

**Ci-après désignée « la Communauté »**

ET :

**L'ASSOCIATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN.**

Association type loi 1901, déclarée en Préfecture le 11 juin 2009 et dont le siège social est situé 390, rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie CHABROLLE, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'association en date du.....

**Ci-après désignée « le COS »**

## **EXPOSE PREALABLE**

Créée le 4 janvier 2009, l'association du Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Communauté de communes Le Grésivaudan a pour objet d'instituer en faveur de ses adhérents toutes les formes d'aides sociales et d'activités permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses membres.

### **Chapitre Préliminaire : Principes de mise en œuvre de la politique d'action sociale de la Communauté et objectifs auxquels le COS participe**

Principes directeurs de mise en œuvre : la politique d'action sociale de la Communauté de communes Le Grésivaudan doit être mise en œuvre dans le respect des principes suivants :

- Solidarité : favoriser le lien social et participer à la lutte contre toute forme d'exclusion et renforcer cette solidarité en améliorant la gestion de certaines aides et certains droits.
- Équité : afin de lutter contre les inégalités de fait, il convient de concentrer une partie des actions vers les agents rencontrant des difficultés.
- Égalité : l'équité ne doit pas pour autant faire oublier la nécessité de garantir l'égalité de traitement des agents et l'égalité d'accès aux prestations et services.
- Déontologie : cela passe par le respect des droits de la personne et le secret professionnel. Chaque dossier doit être traité de façon à garantir la dignité de l'agent et la confidentialité, garante d'une relation professionnelle de confiance.
- Transversalité : la politique d'action sociale en faveur des agents peut être mise en œuvre par plusieurs services ou organismes extérieurs. La transversalité, le travail partenarial et l'échange d'informations sont indispensables. De même, la Communauté de communes Le Grésivaudan doit veiller à une mise en œuvre cohérente des différentes politiques en lien avec la direction des ressources humaines dont, notamment, les politiques d'action sociale, de santé et de sécurité au travail (reclassement, FAS, CNAS, titres-restaurant).

Dans ce cadre, la Communauté attend notamment que les prestations soient principalement attribuées selon des conditions qui prennent en considération, clairement et de manière différenciée, la situation matérielle et familiale objective de ses membres.

## Objectifs auxquels le COS participe :

Parmi les objectifs de la politique d'action sociale de la Communauté de communes Le Grésivaudan, le COS est appelé en complémentarité des dispositifs existants à :

- Accompagner les agents et leur famille,
- Faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale à tous les moments de la vie.

Cette liste est susceptible de modifications en fonction de l'évolution du cadre d'action du COS. Par ailleurs, et pour chaque demande de subvention de fonctionnement du COS, les prestations proposées seront annexées en fin d'année avec le bilan financier de l'année écoulée.

## **Chapitre 1 : Objet et durée de la convention**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements réciproques des parties et les conditions dans lesquelles la Communauté entend apporter un concours en moyens humains, matériels et financiers aux activités menées par le COS au profit de ses membres.

Le soutien communautaire aux activités du COS est lié à son objet. Conformément aux statuts du COS, la Communauté entend ainsi que soient proposées aux personnels communautaires adhérents, des prestations sociales en lien avec sa politique d'action sociale et définies dans le cadre des principes énoncés dans le chapitre 1er.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle sera reconduite une fois par tacite reconduction pour la même durée.

## **Chapitre 2 : Modalités de calcul de la subvention et obligations de l'association**

### **Article 1 : Modalités de calcul de la subvention**

Le montant de la subvention annuelle correspond à 1% de la masse salariale figurant au compte administratif de l'année N-1 (N étant l'année de versement de la subvention). La masse salariale est définie par l'ensemble du traitement brut des agents titulaires et non titulaires figurant au compte administratif (salaire brut fiscal).

La subvention est mandatée après le vote du budget et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

### **Article 2 : Obligations de l'association**

Le COS s'engage :

- A justifier à tout moment, à la demande de la Communauté, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- A fournir chaque année le compte-rendu financier propre à chaque action menée au profit des agents de la collectivité et conforme à l'objet social de l'association – signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante.
- A transmettre chaque année le nombre d'adhérents.

## **Chapitre 3 : Dispositions relatives aux mises à disposition au Comité des Œuvres Sociales**

### **Article 1 : Dispositions relatives au personnel mis à disposition**

Conformément aux principes directeurs indiqués dans le chapitre préliminaire de la présente convention et à la politique sociale menée par la collectivité, notamment en matière de reclassement et/ou de reconversion nécessaires pour certains agents, Le Grésivaudan entend associer le COS au processus de reclassement qu'il conduit.

Par ailleurs, dans un souci de bonne organisation des activités des services, il convient de délimiter plus précisément le temps nécessaire aux activités du COS.

Dans ce cadre, Le Grésivaudan :

Met à disposition du COS un agent (en reclassement professionnel), à titre gracieux, en contrepartie d'une augmentation de la diversité des prestations fournies. L'accompagnement, et le parcours de formation nécessaire à sa prise de compétences sera pris en charge par la collectivité. Un accompagnement de cet agent sera assuré par la Direction des Ressources Humaines et un bilan sera réalisé, avant le renouvellement de la convention.

En cas d'absences prolongées ou récurrentes de l'agent mis à disposition de l'association, la collectivité compensera à l'association le volume horaire lui permettant de maintenir son niveau de service auprès des adhérents.

Le COS dispose également d'un crédit de 180 heures par an réparties comme suit :

80 heures pour les réunions, 50 heures pour la comptabilité, 50 heures pour les transmissions nécessaires avec l'agent mis à disposition.

Ce crédit de 80 heures pour les réunions se décompose de la façon suivante : 8 réunions de 2 heures pour 10 membres dont seulement la moitié est prise en compte soit un total de 80 heures par année civile à répartir entre l'ensemble de ses membres.

En cas de solde positif celui-ci n'est pas reporté sur l'année suivante.

La direction des ressources humaines est chargée du suivi des jours et heures consommées. A ce titre, un état trimestriel tenant compte des absences saisies dans notre logiciel de gestion des temps ainsi que des formulaires d'absence remplis à cet effet pour les agents non couverts par notre système de gestion des temps sera communiqué au COS.

Afin de faciliter l'accès aux informations relatives au personnel de la Communauté de communes Le Grésivaudan, la Direction des Ressources Humaines met à disposition du COS une liste annuelle des agents remplissant les conditions d'adhésion au 31 décembre de chaque année. Cette liste doit être fournie pour le 15 décembre au plus tard.

La liste annuelle devra mentionner :

- l'état-civil de l'agent,
- l'adresse,
- le temps de travail hebdomadaire (<50%)
- la date d'entrée dans la collectivité (si transfert, la date d'entrée est celle de la collectivité précédente).

- le lieu de travail
- sa situation administrative (titulaire /type de contrat/retraités)
- la date de fin de contrat.

L'agent devra informer le COS de toutes modifications de sa situation : mariage, naissance, changement d'adresse, prise de congés parentaux, disponibilité, départ de la collectivité...

Afin d'accompagner le plus grand nombre d'agents du Grésivaudan, le COS permettra l'adhésion à tout agent qui fait partie des effectifs au 31 décembre de l'année précédente. L'agent titulaire ou en contrat long (CDD d'un an minimum) ne perdra pas ses droits s'il prend un congé parental durant l'année de l'adhésion uniquement. Une seule période d'adhésion par an.

## **Article 2 : Dispositions relatives aux mises à disposition de biens mobiliers et immobiliers**

La Communauté met également à disposition du COS des locaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation de son objet social.

Le COS s'engage à utiliser les biens mis à sa disposition aux seules fins de son activité, et à en prendre soin.

La maintenance des biens matériels mis à la disposition du COS est à la charge de la Communauté. Le COS doit lui signaler sans délai les défauts nécessitant la réparation ou le renouvellement des équipements qui lui sont confiés.

## **Chapitre 4 : Avenant et résiliation de la convention**

### **Article 1 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 2 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Crolles, le...**

**La Présidente du Comité  
des Œuvres Sociales**

**Madame Sylvie CHABROLLE**

**Le Président de la Communauté  
de communes Le Grésivaudan**

**Monsieur Henri BAILE**